



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 194

(1997, chapitre 61)

**Loi sur l'information concernant la
rémunération des dirigeants de certaines
personnes morales**

**Présenté le 18 décembre 1996
Principe adopté le 10 juin 1997
Adopté le 17 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet d'obliger toute personne morale qui est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières et qui est tenue d'établir une circulaire de sollicitation de procurations en vertu de cette loi à fournir, dans cette circulaire, un état de la rémunération de ses cinq dirigeants les mieux rémunérés.

L'obligation de fournir les mêmes renseignements dans son rapport annuel incombe aussi à une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

Le projet de loi prévoit aussi que le gouvernement peut, par règlement, prescrire que toute autre personne morale ou catégorie de personnes morales qu'il détermine doit inclure dans son rapport annuel un état de la rémunération de ses cinq dirigeants les mieux rémunérés.

L'état de la rémunération qu'une personne morale verse à ses cinq dirigeants les mieux rémunérés doit indiquer séparément pour chacun d'eux :

1° la rémunération annuelle, soit le traitement, les primes et toute autre forme de rémunération ;

2° la rémunération à long terme, soit notamment un plan d'options ou des droits à la plus-value d'actions ainsi que tout autre avantage à long terme ;

3° tout autre renseignement concernant la rémunération prévu par le Règlement sur les valeurs mobilières pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

Le projet de loi prévoit enfin que la Commission des valeurs mobilières et l'inspecteur général des institutions financières sont chargés de l'administration de la présente loi et que ces organismes peuvent ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi.

Projet de loi n^o 194

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

APPLICATION

1. Toute personne morale qui est un émetteur assujetti aux termes de l'article 68 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) et qui est tenue d'établir une circulaire de sollicitation de procurations en vertu de cette loi doit fournir, dans cette circulaire, un état de la rémunération de ses cinq dirigeants les mieux rémunérés.

2. Une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) doit inclure dans son rapport annuel un état de la rémunération des cinq dirigeants les mieux rémunérés du groupe auquel elle appartient au sens de l'article 8 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

3. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire que toute autre personne morale ou catégorie de personnes morales qu'il détermine doit inclure dans son rapport annuel un état de la rémunération de ses cinq dirigeants les mieux rémunérés.

Ce règlement détermine l'organisme chargé de l'application de la loi à l'égard de cette personne morale ou catégorie de personnes morales.

4. Est un dirigeant, la personne qui exerce les fonctions d'administrateur, de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de contrôleur, de directeur général ou des fonctions analogues.

5. L'état de la rémunération doit indiquer séparément, pour chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés, les renseignements suivants :

1^o la rémunération annuelle, soit le traitement, les primes et toute autre forme de rémunération ;

2^o la rémunération à long terme, soit notamment un plan d'options ou des droits à la plus-value d'actions ainsi que tout autre avantage à long terme ;

3^o tout autre renseignement concernant la rémunération prévu par le Règlement sur les valeurs mobilières, approuvé par le décret 660-83 (1983, G.O. 2, 1511).

L'état de la rémunération doit également indiquer toute rémunération versée par une filiale de la personne morale.

6. Un organisme chargé de l'administration de la présente loi peut ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi.

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES

7. La Commission des valeurs mobilières est chargée de l'administration de la présente loi en ce qui a trait aux personnes morales visées à l'article 1.

L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi en ce qui a trait aux personnes morales visées à l'article 2.

8. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

9. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.